



Assemblée générale

Distr. générale
26 août 2002
Français
Original: anglais/espagnol

Cinquante-septième session

Point 26 de l'ordre du jour provisoire*

Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique

Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique

Rapport du Secrétaire général**

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Réponses reçues de gouvernements	2
Antigua-et-Barbuda	2
Égypte	2
Mexique	2
Oman	3
Viet Nam	3
Zambie	3
II. Réponses reçues d'organismes et d'institutions des Nations Unies	4

* A/57/150.

** On trouvera dans le présent rapport les réponses envoyées par des États Membres et des organismes des Nations Unies. Une date limite pour l'envoi des réponses ayant été clairement fixée dans la note verbale, la Division des Amériques et de l'Europe du Département des affaires politiques n'est pas responsable du fait que des réponses soient parvenues tardivement.



I. Réponses reçues de gouvernements

Antigua-et-Barbuda

[Original : anglais]

[29 juillet 2002]

Antigua-et-Barbuda n'a jamais adopté de lois imposant un embargo à un État quelconque et satisfait à toutes les conditions fixées dans la résolution 56/9.

Égypte

[Original : anglais]

[22 juillet 2002]

La délégation égyptienne a voté en faveur de la résolution, l'Égypte ayant toujours considéré que l'application de sanctions unilatérales en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies n'était pas une pratique à laquelle elle pouvait souscrire.

Mexique

[Original : espagnol]

[11 juin 2002]

Le Mexique n'approuve pas l'application de lois ou de mesures unilatérales imposant un blocus économique à un pays quelconque. En outre, le Mexique a toujours été contre le recours aux mesures coercitives comme moyen de pression dans les relations internationales, considérant que les actes unilatéraux de cette nature mettent en danger la souveraineté des États, contreviennent aux principes régissant la politique extérieure du Mexique et sont contraires au droit international.

Le Mexique fonde ses relations extérieures sur les principes du droit international qui régissent la coexistence entre les nations et qui sont consacrés dans sa constitution politique, à savoir : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la non-intervention, le règlement pacifique des différends, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales, l'égalité juridique des États, la coopération internationale pour le développement et la lutte pour la paix et la sécurité internationales.

Le Gouvernement mexicain a dit à maintes reprises qu'il était contre l'imposition de sanctions

politiques ou économiques qui n'ont pas été décidées par le Conseil de sécurité et d'autres mesures qui n'ont pas été recommandées par l'Assemblée générale. Le Mexique n'approuve pas le blocus économique, commercial et financier et a toujours appuyé, depuis 1992, toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la nécessité de mettre fin au blocus contre Cuba.

Le Mexique se déclare préoccupé par les conséquences négatives que le blocus économique, commercial et financier a sur le peuple cubain et souligne l'importance des appels lancés par l'Assemblée générale pour que soit définitivement levé l'embargo imposé à Cuba.

Avant même que la loi dite « Helms-Burton » entre en vigueur, le Gouvernement mexicain a déclaré qu'elle était contraire aux normes du droit international, position que le Comité juridique interaméricain a fait sienne dans son avis du 4 juin 1996.

Une loi visant à mettre le commerce et les investissements à l'abri des législations étrangères qui contreviennent au droit international est entrée en vigueur au Mexique le 14 octobre 1996. Elle a pour objet de neutraliser l'effet négatif que peuvent avoir des mesures extraterritoriales étrangères sur le commerce du Mexique avec d'autres pays. La loi prévoit :

a) L'interdiction pour les tribunaux nationaux de reconnaître et d'appliquer des jugements et décisions rendus par des tribunaux étrangers à l'encontre d'entreprises établies au Mexique ou y ayant leur siège en application de lois étrangères ayant des effets extraterritoriaux contraires au droit international;

b) L'interdiction pour les entreprises établies au Mexique ou y ayant leur siège de prendre ou de ne pas prendre, en application de ces lois, des mesures de nature à porter atteinte aux commerces ou aux investissements au Mexique;

c) Le droit, pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou établies au Mexique, de saisir les tribunaux fédéraux en vue d'obtenir réparation pour le préjudice subi du fait d'une procédure judiciaire ou administrative devant des tribunaux étrangers ou autorités étrangères en application desdites lois;

d) L'interdiction de fournir à des tribunaux étrangers ou à des autorités étrangères des

informations, demandées en application desdites lois, qui pourraient éventuellement servir à faire du tort à l'entreprise.

Le Mexique a appuyé l'admission de la République de Cuba dans l'Association latino-américaine d'intégration, dont Cuba est devenue membre le 25 août 1999. Le 17 octobre 2000, le Mexique et Cuba ont signé l'Accord de complémentarité No 51 (ACE No 51), qui a remplacé l'Accord appelé « Acuerdo de Alcance Parcial No 12 ». En outre, le 23 mai 2002 a été signé le deuxième protocole additionnel relatif à l'Accord de complémentarité No 51, par lequel ont été modifiées les dispositions en matière de régime d'origine. Le 30 mai 2001 a été signé un accord pour la promotion de la protection réciproque des investissements.

Oman

[Original : anglais]
[24 juillet 2002]

Le Sultanat d'Oman est d'avis qu'il doit être mis fin à l'embargo économique, commercial et financier imposé par les États-Unis à Cuba.

Le Sultanat d'Oman est d'avis que les relations internationales ne devraient pas être régies par des sanctions économiques, dont pâtissent surtout les populations et non les gouvernements.

Viet Nam

[Original : anglais]
[25 juin 2002]

L'embargo et le blocus que les États-Unis d'Amérique ont imposés à la République de Cuba ces dernières décennies non seulement violent le droit international en général et la liberté du commerce international en particulier, mais aussi les principes fondamentaux consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international. Elles vont à l'encontre de l'aspiration commune des États d'instaurer des relations internationales saines, de fonder la coopération en vue du développement sur la base de l'égalité, de la non-discrimination des systèmes politiques et du respect du droit de toute nation de choisir son mode de développement.

Depuis de nombreuses années, l'Assemblée générale n'a cessé d'adopter, à une majorité écrasante, des résolutions – dont la dernière en date, la résolution 56/9 du 27 novembre 2001, a été adoptée par 167 voix – demandant aux États-Unis de mettre fin à leur politique d'embargo et de blocus économique, commercial et financier contre Cuba.

Le Viet Nam est d'avis que tous les différends existant entre les États-Unis et la République de Cuba doivent être résolus par voie de dialogue et de négociation dans un esprit de respect mutuel et de respect pour l'indépendance et la souveraineté des États et la non-ingérence dans les affaires intérieures des uns des autres.

Le Viet Nam réaffirme qu'il appuie sans réserve les résolutions de l'Assemblée générale et est d'avis que les Nations Unies devraient prendre des mesures et des initiatives concrètes pour que ces résolutions soient appliquées dès que possible et qu'il soit ainsi rapidement mis fin à l'embargo imposé par les États-Unis à la République de Cuba.

Le Viet Nam assure une fois de plus le peuple cubain de son amitié et de sa solidarité ainsi que de sa volonté de coopérer avec lui. En collaboration avec toutes les autres nations éprises de paix, de liberté et de justice, il fera tout ce qui est en son pouvoir pour aider les Cubains à surmonter les conséquences des politiques immorales et illégales susmentionnées.

Zambie

[Original : anglais]
[12 juillet 2002]

Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international, qui, notamment, proclament la liberté du commerce et de la navigation, la Zambie désapprouve l'embargo imposé à Cuba ainsi que toute loi ayant un effet extraterritorial. Elle ne peut donc ni souscrire ni apporter son appui à l'adoption et à l'application de lois et de mesures du type de celles qui sont visées dans le préambule de la résolution 56/9, intitulée « Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique ». La question de l'abrogation de ce genre de lois ne se pose donc pas.

II. Réponses reçues d'organismes et d'institutions des Nations Unies

Union internationale des télécommunications

[Original : anglais]
[27 juin 2002]

L'Union internationale des télécommunications (UIT) a pour mission de favoriser les relations pacifiques et la coopération internationale entre les peuples ainsi que le développement économique et social grâce à des systèmes de télécommunications efficaces. À ce titre, Cuba bénéficie de l'aide de l'UIT, plus précisément du Bureau de développement des télécommunications.
